



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-042**

**PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021**

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /**

88-2021-03-29-00007 - Délégations de signature (4 pages) Page 3

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /**

88-2021-03-18-00004 - ARRETE ARS/DT88 - N°2021-0368 Portant radiation de l'agrément N°88-000062 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL AMBULANCES ARNOULD Alain (1 page) Page 8

88-2021-03-18-00003 - ARRETE ARS/DT88 -N°2021- 0369 Portant agrément N°88-0000155 à l'entreprise privée de transports sanitaires NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN (2 pages) Page 10

88-2021-02-25-00008 - ARRETE ARS/DT88 -N°2021- 0756 Portant modification de l'agrément N°88-0000143 de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCES BOREL-WALTER (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des finances publiques des Vosges /**

88-2021-04-01-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2021-04-01-00005 - Arrêté n° 113/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 21

88-2021-04-01-00002 - Arrêté n°114/2021/DDT du 1 avril 2021 portant classement du sanglier (Sus scrofa) en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département des Vosges (3 pages) Page 24

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2021-03-29-00009 - Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA - Session du 15 mars 2021 (1 page) Page 28

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2021-04-01-00004 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUPT-sur-MOSELLE (2 pages) Page 30

88-2021-03-31-00020 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de SAPOIS (1 page) Page 33

88-2021-03-26-00001 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 35

88-2021-03-29-00008 - Arrêté portant modification d'activités funéraires HPME - PF Les Alérions à BOUXURULLES (2 pages) Page 38

## **Prefecture des Vosges / SA2P**

88-2021-04-01-00006 - Arrête 26/2021/ENV du 1er avril 2021 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ sise à Golbey (2 pages) Page 41

# CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-03-29-00007

Délégations de signature



- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU l'organigramme de direction ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1 : De donner délégation permanente à Madame Elodie ANDRIQUE, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et à l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand pour signer tous les documents suivants :**

- ◆ Les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales ;
- ◆ Les contrats et décisions sur les emplois permanents à l'exception des postes d'encadrement ;
- ◆ Les conventions de mise à disposition ;
- ◆ Les documents relatifs aux élections ;
- ◆ Les procès-verbaux concours ;
- ◆ Les tableaux pour paiement des gardes et des astreintes médicales ;
- ◆ Les conventions de formation ;
- ◆ Les notes d'information ;
- ◆ Les courriers concernant les stages ;
- ◆ Les autorisations d'absence, congés ;
- ◆ Les courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, etc.) ;
- ◆ Les ordres de mission ;
- ◆ Les frais de déplacement ;
- ◆ Les documents adressés à l'A.N.F.H. (formation) ;
- ◆ Les réponses aux demandes d'emploi ;
- ◆ Les inscriptions à des formations ;
- ◆ Les réponses aux courriers des organisations syndicales (en concertation avec le directeur selon la nature) ;
- ◆ Les publications d'annonces ;
- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de sa direction ;
- ◆ Les demandes de longue maladie, de longue durée ;
- ◆ Les demandes d'expertise ;
- ◆ Les convocations d'expertise ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail ;
- ◆ Divers certificats (certificats de travail, etc.) ;
- ◆ Les courriers relatifs aux procédures de recrutement ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les documents ASSEDIC ;
- ◆ Les attestations de salaire de la Sécurité Sociale ;
- ◆ Les validations IRCANTEC – CNRACL ;
- ◆ Les envois des divers procès-verbaux des CTE, CHSCT, CAPL ;
- ◆ Les documents relatifs à la discipline ;
- ◆ Les documents relatifs à la notation ;
- ◆ Les documents relatifs à la péréquation et à l'attribution de la note chiffrée définitive ;
- ◆ Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales des autres établissements hospitaliers ;

**A l'exception :**

- ✓ des décisions disciplinaires ;
- ✓ des notes de service ;
- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie ANDRIQUE, délégation est donnée à Monsieur Nicolas MATHIEU, Technicien Supérieur Hospitalier, Coordonnateur des Ressources Humaines, pour signer les documents suivants relatifs à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien :

- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les courriers concernant les stages.

**Article 3 :** Les signatures des intéressés visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivies des fonctions et du nom du signataire.

**Article 4 :** Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvée,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 6 :** Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

**Article 7 :** Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 31 mars 2021

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

**Authentification des signatures**

<b>Prénom et Nom</b>	<b>Mention</b>	<b>Signature</b>
Elodie ANDRIQUE	« pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales », Elodie ANDRIQUE	
Nicolas MATHIEU	« pour le Directeur et par délégation, Le Coordonnateur des Ressources Humaines », Nicolas MATHIEU	

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-03-18-00004

ARRETE ARS/DT88 - N°2021-0368

Portant radiation de l'agrément N°88-000062 de  
l'entreprise privée de transports sanitaires  
SARL AMBULANCES ARNOULD Alain



Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE ARS/DT88 - N°2021-0368**  
**Portant radiation de l'agrément N°88-000062**  
**de l'entreprise privée de transports sanitaires**  
**SARL AMBULANCES ARNOULD Alain**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** la notification en date du 22 /11/1985 portant agrément N°88-000062 de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARNOULD Frères située 6 route de Bruyères Granges sur Vologne pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;
- VU** l'information portée à la connaissance du Sous-Comité des Transports Sanitaires des Vosges le 22/03/2003 concernant la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise AMBULANCES ARNOULD Alain et concernant le transfert du siège social au 21, rue du Cours de l'Aître à Granges sur Vologne faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2001;
- VU** le décret du 03/09/2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** le compromis de vente de fonds de commerce signé le 21/01/2021 entre la SARL AMBULANCES ARNOULD Alain sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey et la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey ;
- VU** l'avenant au compromis de vente de fonds de commerce signé le 01/02/2021 entre la SARL AMBULANCES ARNOULD Alain sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey et la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey ainsi que la cession des véhicules de transports sanitaires par transfert des autorisations de mise en service au profit de la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN, avec effet au 19/03/2021.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément n°88-000062 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires SARL AMBULANCES ARNOULD Alain est retiré à compter du 19 Mars 2021.

L'entreprise dénommée SARL AMBULANCES ARNOULD Alain est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SARL ARNOULD Alain. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 18 Mars 2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-03-18-00003

ARRETE ARS/DT88 –N°2021- 0369

Portant agrément N°88-0000155 à l'entreprise privée de  
transports sanitaires

NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD  
ALAIN

Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE ARS/DT88 –N°2021- 0369**  
**Portant agrément N°88-0000155 à l'entreprise privée de transports sanitaires**

**NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 du 4 Septembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la demande d'agrément en date du 29 décembre 2020, reçue le 21 janvier 2021, présentée par Madame Fabienne GROSDIDIER pour la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN en vue d'obtenir l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres ;
- VU** la demande, reçue le 21 janvier 2021, formulée par Madame Fabienne GROSDIDIER pour la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN en vue d'obtenir le transfert des autorisations de mise en service des véhicules délivrées précédemment à l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ARNOULD Alain sous le numéro 88-0000062 ;
- VU** le compromis de vente de fonds de commerce signé le 21 Janvier 2021 entre la SARL AMBULANCES ARNOULD Alain sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey et la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey ;
- VU** l'avenant au compromis de vente de fonds de commerce signé le 1<sup>er</sup> Février 2021 entre la SARL AMBULANCES ARNOULD Alain sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey et la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN sise 21, rue du Cours de l'Aître 88640 Granges-Aumontzey.

**CONSIDERANT** : qu'il ressort du dossier accompagnant la demande d'agrément présentée par la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN qu'il est satisfait aux conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

A compter du 19 Mars 2021, est agréée sous le numéro 88-000155 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN
Nom commercial :	Ambulances Harmonie 88
Forme juridique :	Société à Responsabilité Limitée
Siège social :	21, Cours de l'Aître – 88640 GRANGES-AUMONTZEY
La Gérante et associée unique :	Madame Fabienne GROSDIDIER
Etablissement principal :	21, Cours de l'Aître – 88640 GRANGES-AUMONTZEY

**ARTICLE 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.  
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

**ARTICLE 3 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SARL NOUVELLE SOCIETE AMBULANCES ARNOULD ALAIN. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 18 Mars 2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-25-00008

ARRETE ARS/DT88 –N°2021- 0756

Portant modification de l'agrément N°88-0000143 de  
l'entreprise privée de transports sanitaires  
AMBULANCES BOREL-WALTER

Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE ARS/DT88 –N°2021- 0756**  
**Portant modification de l'agrément N°88-0000143**  
**de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**AMBULANCES BOREL-WALTER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 03/09/2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88-2013 n°1174 du 18/11/2013 portant modification de l'agrément n°88-000143 de l'entreprise privée de transports sanitaires Ambulances BOREL-WALTER ;
- VU** la notification de la SAS FIDAL du 08/02/2021 précisant que, par acte sous seing privé, la SARL « MEDI 3 F » sise 5 Allée 21, ZI Inova 3000 à CapavenirVosges (88150) a acquis de Monsieur Philippe Walter demeurant à Chantraine (88000) l'intégralité des actions composant le capital social de la société Ambulances Borel-Walter en date du 02/02/2021 ;
- VU** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés en date du 24 février 2021

**CONSIDERANT** : que la transformation de la société en société par actions simplifiée et la nomination d'un nouveau président n'entraînent pas de changement de la personne morale. L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Borel-Walter subsiste.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

A compter du 2 Février 2021, l'agrément n°88-000143 délivré le 20 Août 2009 à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée Ambulances Borel-Walter pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

<b>Dénomination sociale :</b>	AMBULANCES BOREL-WALTER
<b>Forme juridique :</b>	Société par Actions Simplifiée
<b>Siège social :</b>	1 Bis Allée des Tulipes, 88260 LERRAIN
<b>Président :</b>	Madame Margaux MUNIER
<b>Directeur général :</b>	Madame Fabienne MUNIER
<b>Directeur général :</b>	Monsieur Francis THOUVENOT
<b>Etablissement principal :</b>	1B Rue des Tulipes, 88260 LERRAIN

**ARTICLE 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.  
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

**ARTICLE 3 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SAS AMBULANCES BOREL-WALTER. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 25 Février 2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2021-04-01-00003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



Objet : Délégation de signature de service

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIE DES VOSGES par intérim.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M TISSERAND Hervé , contrôleur des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIE DES VOSGES par intérim , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COLIN Hervé	
-------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GEORGEL Véronique	CHOFFEL Eric	BARJOU Jean-Marie	BIRI Vincent
KENNER Corinne	HAXAIRE Valérie	TISSERAND Hervé	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GERARD Alyssia
----------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLIN Hervé	inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
GEORGEL Véronique	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
CHOFFEL Eric	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	10 000€
HAXAIRE Valérie	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BARJOU Jean-Marie	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KENNER Corinne	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
TISSERAND Hervé	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BIRI Vincent	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
GERARD Alyssia	Agent administratif	2 000€	6 mois	2 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLIN Hervé	inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
GEORGEL Véronique	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
CHOFFEL Eric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
HAXAIRE Valérie	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
BARJOU Jean-Marie	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
KENNER Corinne	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
TISSERAND Hervé	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
BIRI Vincent	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
GERARD Alyssia	Agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à SAINT-DIE DES VOSGES, le 01/04/2021  
Le comptable , responsable du service des impôts des  
entreprises de Saint-Dié des Vosges, par intérim

Isabelle PICHON  
Inspectrice des finances publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-01-00005

Arrêté n° 113/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 113/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Aurore SCHALLER concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "L'Instant pour soi" située 10 rue Fulton dans la commune de Plombières-les-Bains, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 février 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 351 21 0010 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mars 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "L'Instant pour soi» située 10 rue Fulton dans la commune de Plombières-les-Bains est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le lettrage n'excédera pas 30 centimètres de hauteur, majuscules comprises ;
- le panneau d'enseigne sera donc réduit en hauteur et sera positionné uniquement sur la partie supérieure du bardage sans pouvoir dépasser sur l'enduit du 1<sup>er</sup> étage.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-01-00002

Arrêté n°114/2021/DDT du 1 avril 2021  
portant classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce  
susceptible d’occasionner des dégâts sur le département  
des Vosges





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°114/2021/DDT du 01 avril 2021  
portant classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce susceptible d'occasionner des  
dégâts sur le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'issue de la consultation dématérialisée de ses membres du 17 février au 4 mars 2021, 8h ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 26 mars 2021 inclus et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié susvisé permet au préfet, en fonction des particularités locales et après avis de la CDCFS, de décider du caractère nuisible du sanglier ;

CONSIDÉRANT les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;

CONSIDÉRANT que ces dommages restent encore trop importants malgré une nette augmentation des prélèvements de sangliers ces 2 dernières années ;

CONSIDÉRANT que les montants indemnisés par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) sont trop élevés ;

CONSIDÉRANT que ces dégâts ne sont pas localisés sur un unique secteur, mais généralisés sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements au 1er février 2021 ne sont pas à la hauteur des objectifs fixés en début de saison (1 799 sangliers prélevés de moins que la saison de chasse précédente) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Vosges pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers, sur l'ensemble du département, sous réserve d'en avoir fait la déclaration à la direction départementale des territoires des Vosges et de disposer du récépissé de déclaration. La déclaration doit être réalisée par le détenteur du droit de destruction via l'application disponible sur le site internet des services de l'État dans les Vosges, à l'adresse :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Chasse/Classement-du-sanglier-en-espece-susceptible-d-occasionner-des-degats>

Le déclarant n'est pas habilité à réaliser lui-même ces opérations de destruction à tir (sauf s'il répond au critère ci-dessous). En conséquence, il devra donc impérativement, soit faire appel à des gardes-chasses particuliers qui ne pourront intervenir que sur les territoires pour lesquels ils sont commissionnés, soit déléguer à des agents de l'État commissionnés et assermentés, fonctionnaires ou bénévoles.

Toute personne procédant à la destruction à tir des sangliers doit être porteuse d'une copie du récépissé de déclaration délivrée par l'administration au détenteur du droit de destruction ainsi que, le cas échéant, de l'assentiment écrit de ce dernier.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans le récépissé de déclaration ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

**Article 3 :** La venaison appartient au détenteur du droit de destruction. Le récépissé de déclaration vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 4 :** Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le détenteur de l'autorisation individuelle.

**Article 6 :** Le détenteur du droit de destruction est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Vosges, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration du récépissé de déclaration, un compte rendu indiquant le nombre de sangliers abattus, via l'application disponible sur le site interdes services de l'État dans les Vosges, à l'adresse :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Chasse/Classement-du-sanglier-en-espece-susceptible-d-occasionner-des-degats>

**Article 7 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 01 avril 2021*

Le préfet

**SIGNE**

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-03-29-00009

Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA - Session  
du 15 mars 2021

**ORGANISME FORMATEUR :**  
**FÉDÉRATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**  
**SECOURISME AQUATIQUE ET TERRESTRE**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BNSSA**

Date de session de l'examen : 15/03/2021

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Lieu de naissance
ARNOULD	Louis	09/05/2001	Épinal
BOTTOMS	Matéo	11/06/2002	Essey-lès-Nancy
CLAVELIN	Loris	24/09/2003	Épinal
EYMARD	Marie	06/04/2003	Épinal
FOUCHONNERET	Valentine	19/03/2002	Schiltigheim
GUYOT-JEANNIN	Noémie	23/12/1985	Épinal
IMHOF	Adrien	19/02/2000	Épinal
LEMAIRE	Nathanaël	16/09/2003	Épinal
NOURRY	Maho	19/07/2003	Épinal
RICHARD	Charlie	28/11/1972	Abidjan
ROBERT	Jaouen	23/06/2003	Épinal
STOULS	Emy	02/01/2002	Épinal

Épinal le 29/03/2021

Pour le préfet et par délégation

La cheffe du service interministériel  
de défense et de protection civiles

SIGNÉ

Karine BAUDET

Prefecture des Vosges

88-2021-04-01-00004

Arrêté portant composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la  
commune de RUPT-sur-MOSELLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUPT-sur-MOSELLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission, le 17 mars 2021, de M. Didier VINCENT, conseiller municipal de la liste RUPT, LE FUTUR A PRESENT, membre de la commission de contrôle des listes électorales et la proposition du maire de RUPT-sur-MOSELLE du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour son remplacement ;

Considérant que la commune de RUPT-sur-MOSELLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUPT-sur-MOSELLE est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUPT-sur-MOSELLE :

#### Titulaires :

M. Marcel LAURENCY de la liste RUPT, LE FUTUR A PRESENT  
Mme Marie-Claire PERROTEY de la liste RUPT, LE FUTUR A PRESENT  
Mme Gilberte BOTTERO de la liste RUPT, LE FUTUR A PRESENT  
M. Sébastien HEITZLER de la liste PROGRES ET ENVIRONNEMENT  
Mme Elodie HARROUÉ de la liste PROGRES ET ENVIRONNEMENT

**Article 3 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 5 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 6 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 7 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RUPT-sur-MOSELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00020

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de SAPOIS

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation  
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN  
Courriel : [pref-elections@vosges.gouv.fr](mailto:pref-elections@vosges.gouv.fr)

**ARRÊTÉ** du 31 mars 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Sapois

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2399/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Sapois ;  
Vu le courriel du 26 mars 2021 de M. le maire de la commune de Sapois aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie, 44, route de Ménaurupt à la salle polyvalente – 1, chemin des Savoyards pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Sapois, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente  
1, chemin des Savoyards.

**Article 2:** Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Sapois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-03-26-00001

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de  
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

## **ARRÊTÉ**

portant agrément en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

### **Le Préfet des Vosges,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par la société Euromaster France en date du 04 janvier 2021 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

**EUROMASTER – ZA de Ranfaing 88200 SAINT-NABORD**

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R Ê T É**

### **Article 1er : Autorisation**

La Société « Euromaster France - SNC » dont le siège social est situé 180 avenue de l'Europe à MONTBONNOT (38330), représentée par Messieurs Marc FRUSTIE, Benoît HEUBERT, et Simon-Pierre BARTHELEMY est agréée sous le n° **2021-88-01** pour procéder à

l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement :

EUROMASTER – ZA de Ranfaing 88200 SAINT-NABORD

## **Article 2 : Durée**

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

## **Article 3 : Modification**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut-être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7ème du I de l'article L.234-2 du Code de la route, au II ° de l'article 221-8 du Code pénal et au 14 ° de l'article 222-44 du même code. Il appartient au titulaire de l'agrément de signaler tout changement concernant les collaborateurs qualifiés par l'UTAC (arrivée, départ, validation ou invalidation de la qualification, etc...).

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

## **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet du département des Vosges pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal Administratif de Nancy pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

*Épinal, le 26 mars 2021*

*Le Préfet,*

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le secrétaire général de la préfecture*

*Julien Le Goff*

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 ÉPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Prefecture des Vosges

88-2021-03-29-00008

Arrêté portant modification d'activités funéraires HPME -  
PF Les Alérions à BOUXURULLES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

## **Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HPME – Hygiène Post Mortem de l'Est exerçant sous le nom commercial de Pompes Funèbres des Alérions - située 16 rue du Trau – 88130 BOUXURULLES ;
- Vu le dossier présenté par M. Yohann MICHEL et Mme Marion DAY, co-gérants, d'exercer une nouvelle activité dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **Arrête**

**Article 1er** – L'article 1er de l'arrêté du 3 décembre 2020 est modifié comme suit :

La SARL HPME – Hygiène Post Mortem de l'Est exerçant sous le nom commercial de «Pompes Funèbres des Alérions» située 16 rue du Trau – 88130 BOUXURULLES et représentée par ses co-gérants M. Yohann MICHEL et Mme Marion DAY, est habilitée pour une période de cinq ans, à compter du 3 décembre 2020, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation

./.

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation de chambres funéraires en sous-traitance ,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** – Le reste demeure sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de BOUXURULLES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 29 mars 2021

Le préfet,  
P/Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Prefecture des Vosges

88-2021-04-01-00006

Arrête 26/2021/ENV du 1er avril 2021 portant  
composition du bureau de la commission de suivi de site  
de la société ANTARGAZ sise à Golbey

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 26/2021/ENV du 1<sup>er</sup> avril 2021  
portant composition du bureau de la commission de suivi de site  
de la société ANTARGAZ sise à Golbey**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 879/2015 du 19 mai 2015 portant création de la commission de suivi de site de la société TOTALGAZ ;
- Vu** Arrêté préfectoral n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ (ex TOTAL) sise sur le territoire de la commune de GOLBEY

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission de suivi de site réunis le 25 mars 2021 ont désigné la nouvelle composition du bureau de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ, sise à Golbey est composé comme suit :

- Collège « administrations de l'État » : le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Collège « collectivités territoriales » : le maire de la commune de Golbey ou son représentant,
- Collège « exploitants » : Monsieur Robert NELSON, représentant de la direction hygiène sécurité environnement qualité de la société ANTARGAZ,
- Collège « riverains » : Monsieur André LAURENT, personne qualifiée, professeur émérite de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy
- Collège « salariés protégés » : Monsieur Fabrice GABEL, chef du dépôt de ANTARGAZ, sis à Golbey.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU MANDAT**

Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ, sise à Golbey.

Le membre qui au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à couvrir.

## **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.*